

No. 26094

FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY
and
DJIBOUTI

Agreement concerning financial cooperation. Signed at Djibouti on 13 July 1987

Authentic texts: German and French.

Registered by the Federal Republic of Germany on 19 July 1988.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
et
DJIBOUTI

Accord de coopération financière. Signé à Djibouti le 13 juillet 1987

Textes authentiques : allemand et français.

Enregistré par la République fédérale d'Allemagne le 19 juillet 1988.

ACCORD¹ DE COOPÉRATION FINANCIÈRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Dans l'esprit des relations amicales qui existent entre la République de Djibouti et la République fédérale d'Allemagne,

Désireux de consolider et d'approfondir ces relations amicales par une coopération financière entre partenaires,

Conscients que le maintien de ces relations forme la base du présent Accord,

Dans l'intention de contribuer au développement social et économique en République de Djibouti,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

(1) Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne rendra possible au Gouvernement de la République de Djibouti d'obtenir de la Kreditanstalt für Wiederaufbau (Institut de crédit pour la reconstruction), Frankfurt/Main, pour le projet « Modernisation du port de Djibouti », une contribution financière jusqu'à concurrence d'un montant de 600 000 DM (en toutes lettres : six cent mille deutsche mark).

(2) Le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pourront décider, d'un commun accord, de remplacez le projet visé au paragraphe 1 ci-dessus par d'autres projets.

Article 2

L'utilisation de la somme mentionnée à l'article 1^{er} du présent Accord, les modalités d'octroi ainsi que la procédure à appliquer lors de la passation des marchés seront déterminées par le contrat à conclure entre le bénéficiaire de la contribution financière et la Kreditanstalt für Wiederaufbau, contrat soumis à la législation en vigueur en République fédérale d'Allemagne.

Article 3

Le Gouvernement de la République de Djibouti exemptera la Kreditanstalt für Wiederaufbau de tous les impôts et autres taxes publiques perçus en République de Djibouti en connexion avec la conclusion et l'exécution du contrat mentionné à l'article 2 du présent Accord.

Article 4

Pour les transports par mer et par air de personnes et de biens résultant de l'octroi de la contribution financière, le Gouvernement de la République de Djibouti laissera aux passagers et aux fournisseurs le libre choix des entreprises de transport;

¹ Entré en vigueur le 13 juillet 1987 par la signature, conformément à l'article 7.

il ne prendra aucune mesure susceptible d'exclure ou d'entraver la participation à égalité de droits des entreprises de transport ayant leur siège dans le champ d'application allemand du présent Accord et délivrera, le cas échéant, les autorisations nécessaires à la participation de ces entreprises de transport.

Article 5

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne attache une valeur particulière à ce que, pour les livraisons et prestations de services résultant de l'octroi de la contribution financière, le potentiel économique du Land de Berlin soit utilisé de préférence.

Article 6

A l'exception des dispositions de l'article 4 relatives aux transports aériens, le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République de Djibouti dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 7

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Djibouti, le 13 juillet 1987, en double exemplaire en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République de Djibouti :

[*Signé — Signed*]¹

Pour le Gouvernement
de la République fédérale
d'Allemagne :

[*Signé — Signed*]²

¹ Signé par Moumin Bahdon Fahra — Signed by Moumin Bahdon Fahra.

² Signé par Döring — Signed by Döring.